



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme
intercommunal (PLUi) ouest de la communauté de communes
du Pays de Bitche (57)**

N° réception portail : 004068/KK AC PLU
n°MRAe 2025ACGE73

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 3 juillet 2025 et déposée par la communauté de communes du Pays de Bitche (57), compétente en la matière, relative à la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLU) ouest de ladite communauté de communes, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture ;

Considérant le projet de modification simplifiée du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ouest du Pays de Bitche qui a pour objet la création d'un Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dans la commune de Rohrbach-lès-Bitche (2 290 habitants, Insee 2022) ;

Considérant que ce STECAL, d'une superficie de 0,14 hectare (ha), nommé Aco, est mis en place :

- à l'est du territoire communal, à proximité des silos agricoles appartenant à la société Lorca (groupe coopératif) et à proximité de la route départementale n°84 ;
- pour permettre la construction d'un entrepôt de stockage de matériaux et/ou d'un bâtiment multi-activités (suivant les pièces transmises) ;

Considérant que la présente modification simplifiée n°2 :

- modifie le règlement graphique pour faire apparaître le STECAL ;
- complète le règlement écrit de la zone agricole pour faire apparaître le secteur Aco correspondant au STECAL et précise que :
 - les constructions et installations autorisées sont celles « *nécessaires à l'exploitation d'une coopérative agricole et de toute autre activité de stockage de matériaux, dans la limite de 50 % d'emprise au sol de la parcelle d'accueil* » ;
 - l'implantation des constructions pourra se faire sur limite ou en observant un recul de 3 mètres par rapport aux limites séparatives ;
 - la hauteur des constructions et installations sera limitée à 8 mètres (et celle des silos à l'existant) ;

Observant que :

- un précédent projet avait été soumis à évaluation environnementale par la MRAe, dans son avis conforme daté du 29 janvier 2024¹ ;
- la superficie du STECAL a été grandement diminuée pour ne couvrir que la zone nécessaire au projet ;
- le site du STECAL :
 - n'est pas concerné par des zonages environnementaux remarquables ;
 - est concerné par plusieurs servitudes, principalement une servitude I3 relative à une canalisation de gaz, générée par GRTGaz ; le projet de modification précise que celles-ci seront prises en compte ;

Recommandant de :

- **clarifier la nature du projet et s'assurer de la cohérence de la destination et sous-destination choisie dans le règlement ;**
- **supprimer dans le règlement du STECAL la mention relative à la hauteur des silos situés hors du STECAL ;**

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté de communes du Pays de Bitche (57), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ouest de la communauté de communes du Pays de Bitche n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;**
- et **il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la communauté de communes du Pays de Bitche ;
- l'Autorité environnementale (Ae) attire cependant l'attention de ladite communauté de communes sur **ses observations et recommandations formulées ci-avant.**

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la communauté de communes du Pays de Bitche rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 26 août 2025

Le président de la Mission régionale d'autorité environnementale,
par délégation, par intérim


Yann THIÉBAUT

1 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2024acge11.pdf>